

## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>6570</b>	<b>De Mme Jeanine Dubié ( Non inscrit - Hautes-Pyrénées )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Action et comptes publics</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Économie et finances</b>
<b>Rubrique &gt; impôt sur le revenu</b>	<b>Tête d'analyse</b> >Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes	<b>Analyse &gt; Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes.</b>
Question publiée au JO le : <b>20/03/2018</b> Réponse publiée au JO le : <b>13/11/2018</b> page : <b>10186</b> Date de changement d'attribution : <b>27/03/2018</b> Date de signalement : <b>30/10/2018</b>		

### Texte de la question

Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réduction d'impôt de 25 % des dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes retenues dans la limite annuelle de 10 000 euros par personne hébergée. Dans la mesure où cette aide est une réduction d'impôt, elle ne peut actuellement bénéficier aux personnes modestes qui paient peu ou pas d'impôts. Néanmoins, elle constate que dans le même temps, le crédit d'impôt pour l'emploi d'une personne à domicile a été généralisé par la loi de finances pour 2017 et permet désormais aux contribuables faiblement imposés ou non imposables qui emploient une personne à domicile d'être remboursé de la différence par l'administration fiscale. Aussi, il serait logique d'en faire de même pour les dépenses d'accueil dans les établissements pour personnes dépendantes et ainsi permettre aux personnes modestes résidant dans ces établissements d'être à leur tour bénéficiaire d'un dispositif de crédit d'impôt. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement serait favorable à mettre en place cette mesure de justice fiscale.

### Texte de la réponse

Le traitement fiscal des dépenses engagées par les personnes dépendantes est différent selon qu'elles sont hébergées dans des établissements de soins ou qu'elles reçoivent une aide à leur domicile. Les dépenses d'hébergement supportées par les premières sont éligibles à la réduction d'impôt dépendance prévue à l'article 199 quinquies du code général des impôts, tandis que les dépenses pour les services à la personne des secondes sont éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile prévu à l'article 199 sexdecies du même code. Cette différence de traitement est justifiée car ces deux dispositifs répondent à des logiques différentes. En effet, le taux et le plafond de dépenses retenues au titre du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ont été fixés à un niveau élevé afin de répondre à un double objectif : lutter contre le chômage et le travail dissimulé et inciter à la création d'emplois de proximité directement par les particuliers. Par ailleurs, le coût de l'intervention des services d'aide à domicile de jour comme de nuit peut se révéler, dans le cas de pathologies lourdes, parfois plus onéreux qu'une prise en charge en établissement de soins. Dans ces conditions, le plafond de dépenses au titre de l'emploi d'un salarié à domicile est fixé de telle manière qu'il permet le recours à plusieurs services à domicile tels que l'intervention d'une aide-soignante ou d'une aide-ménagère, ou la livraison de repas. S'agissant de la réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à la dépendance, celle-ci n'a pas pour objet de compenser intégralement les

frais qui résultent d'un séjour en établissement, mais d'alléger la cotisation d'impôt sur le revenu lorsque l'état de santé de la personne justifie un tel placement. En outre, l'avantage fiscal au titre des dépenses afférentes à la dépendance est déjà important tant par son assiette (frais d'hébergement incluant le logement et la nourriture) que par le plafond des dépenses éligibles, fixé à 10 000 euros. Par ailleurs, lorsqu'elles sont titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), les personnes dépendantes bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial ou d'une part supplémentaire lorsque chacun des époux est titulaire de cette carte. Elles bénéficient également d'un abattement sur leur revenu imposable, égal à 2 376 euros pour l'imposition des revenus de 2017 si leur revenu imposable n'excède pas 14 900 euros et à 1 188 euros si leur revenu imposable est compris entre 14 900 euros et 24 000 euros. Le montant de l'abattement est par ailleurs doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. Enfin, si l'un des deux époux est hébergé dans un établissement pour personnes dépendantes et que l'autre époux recourt aux services d'un salarié à domicile, les deux dispositifs sont cumulables à hauteur de leurs limites respectives. En tout état de cause, la prise en charge des dépenses liées à la dépendance doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l'Etat et les collectivités territoriales aux personnes concernées. A cet égard, ces avantages fiscaux se trouvent associés à d'autres dispositions qui permettent d'alléger la charge des personnes dépendantes et notamment des allocations à caractère social versées par l'Etat et les collectivités territoriales. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes qui, au surplus, est exonérée d'impôt sur le revenu. A ce titre, il est rappelé que la politique de solidarité envers les personnes âgées et dépendantes s'est traduite notamment, dans le cadre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, par un renforcement de l'APA pour les personnes dépendantes et une réforme des EHPAD afin de poursuivre les efforts de médicalisation de ces derniers et mieux prendre en compte la perte d'autonomie des personnes accueillies.